

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 15 MARS 2021

L'an deux mil vingt et un, le quinze mars, à dix-huit heures, les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de M. DELALANDRE Julien, Maire.

Etaient présents : M. DELALANDRE, Mme VAUTIER, M. VATEY, Mme PORTAIL, M. BIDAUX, Mme ROUQUETTE, M. MALLET, Mme BOS, MM. BOQUET, DELACOUR, Mmes MARTIN, DESHAYES, SAMSON, MM. LEMOINE, PENNA, DUPONT, LECERF, Mme VINCENT

Etaient absents : Mme BENOIT, excusée, pouvoir à M. DELALANDRE.

MM. PENNA, BOQUET et Mme PORTAIL sont arrivés à 18 h 40 et ont pris part au vote aux deux derniers points de l'ordre du jour, à savoir : « Demandes de subventions DETR » et « Élagage des arbres ».

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Mme BOS a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV EN DATE DU 1^{er} FEVRIER 2021

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le procès-verbal du 1^{er} février 2021.

APPEL D'OFFRES CANTINE ET REPAS PORTÉS A DOMICILE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un appel d'offres par procédure adaptée va être lancé concernant la fourniture de repas pour la cantine scolaire, la livraison des repas du CCAS, les repas de l'ALEJJ et repas en liaison froide pendant les vacances scolaires.

Un avis de publication va être envoyé au BOAMP. Le montant prévisionnel du marché a été estimé à environ 60 000 € TTC pour 1 an.

ADMISSIONS EN NON VALEUR

Après en avoir délibéré et sur demande de Mme RUFFE, Receveur Municipal de DUCLAIR, le Conseil Municipal décide d'admettre en non- valeur, une somme de :

- 26.55 € au nom de Mme VESTU Sandrine
- 8.99 € au nom de M. SEZNEC David
- 23.00 € au nom de Mme PERCHEY Flavie

- 24.00 € au nom de DELAMARE Delphine
- 61.95 € au nom de BAKKA Karim
- 6.80 € au nom de BAGOT Jérôme
- 10.50 € au nom de LEFEBVRE Aurélie
- 21.00 € au nom de LEVILLAIN Caroline
- 158.36 € au nom de LISSILOUR Magalie
- 20.16 € au nom de SINA EVE Amélie

Soit un total de 361.31 €.

Le Conseil Municipal décide d'inscrire ces non valeurs au chapitre 65, article 6541 du BP 2021.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SYSTEME D'ALERTE AUX POPULATIONS PAR SMS AU PROFIT DES COMMUNES

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité » la convention ci-dessous relative à la mise à disposition d'un système d'alerte aux populations par sms au profit des communes

Règlement de mise à disposition

Entre :

La **Métropole Rouen Normandie** représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, dûment habilité à signer la convention par délibération du 8 février 2021, ci-après dénommé « la Métropole » d'une part,
et

La **Commune de JUMIEGES**, représentée par son Maire, M. DELALANDRE Julien, dûment habilité(e) par délibération en date du 15 mars 2021, ci-après dénommée « la Commune », d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5 211-4-3,
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 731-1,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Commune, par la Métropole, un système d'alerte aux populations par SMS.

ARTICLE 2 – Domaines d'utilisation

Ce système d'alerte par SMS pourra être utilisé pour les événements nécessitant de demander à la population d'appliquer des consignes ou de suivre des recommandations, pour assurer sa sécurité ou protéger sa santé :

- accident industriel ;
- phénomène naturel (mouvements de terrain, inondations, etc.) ;
- évènement météorologique (canicule, orages, vents violents, etc.) ;
- situation sanitaire exceptionnelle ;
- attentat ;

- pollution atmosphérique ;
- etc.

Il pourra également être utilisé en cas d'exercice simulant un des événements ci-dessus, ou en cas de test du dispositif.

ARTICLE 3 – Utilisation du système

Le système d'alerte consiste en un logiciel informatique, accessible via une application web. Seuls les services de la Métropole disposeront d'un accès à cette application.

A- En cas d'évènement impactant l'ensemble du territoire de la Métropole, la Métropole rédigera et enverra un message pour le compte de l'ensemble des communes ayant conventionné, après ou avant en avoir informé les communes, suivant la cinétique de l'évènement. (des exemples de situation sont décrits en annexe 1).

B – En cas d'évènements impactant une ou plusieurs communes du territoire de la Métropole, la commune contactera la Métropole pour demander l'utilisation du système d'alerte par sms. La commune rédigera et transmettra le message à envoyer par la Métropole (un exemple de situation est décrit en annexe 2).

ARTICLE 4 – Dispositions financières

4.1 Communes dont la population municipale est supérieure ou égale à 4 500 habitants

Les communications (SMS) sont refacturées par la Métropole à la Commune – sur laquelle a été diffusé le SMS – à prix coûtant (à la date de la signature de la convention : 0,04 € pour 1 SMS (160 caractères maximum)).

Un mémoire est établi annuellement pour chaque commune conformément au détail des campagnes de communication établi par le prestataire.

Les mémoires mentionnent : le nom de la commune, la date de la campagne, le nombre de SMS du ou des message(s) transmis, le nombre d'inscrits pour la commune au moment de chaque campagne, le prix unitaire, le montant de la TVA et le montant TTC.

Le règlement des sommes dues s'effectue selon les règles de la comptabilité publique. Un titre de recettes exécutoire est émis à l'encontre de la Commune.

4.2 Communes dont la population municipale est inférieure à 4 500 habitants

Les communications ne sont pas refacturées à la Commune.

ARTICLE 5 – Inscription au système d'alerte aux populations par SMS

L'inscription au système d'alerte et la réception des SMS sont gratuites.

Chaque personne peut s'inscrire sur le site internet de la Métropole (ou à défaut, via la plate-forme téléphonique Ma Métropole). Elle devra choisir la commune pour laquelle elle souhaite recevoir les alertes.

La Commune fera connaître les possibilités d'inscription à ce système d'alerte à sa population, par ses moyens de communication habituels.

ARTICLE 6 – Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel objets de la présente convention soient collectées et traitées conformément au cadre juridique en vigueur sur la protection des données à caractère personnel (Règlement Général (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable le 25 mai 2018 sur la protection des données dit RGPD et à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée).

A cet effet, ce traitement de données fait l'objet d'une inscription aux registres des traitements de données à caractère personnel respectifs de la Métropole et de la Commune.

Les données collectées auprès des populations le sont à des fins d'information et d'alerte par SMS selon les critères définis en début de convention et ne peuvent être utilisées que dans le cadre de cette finalité. L'utilisation des données à une autre fin ou la communication des données à d'autres destinataires sans information préalable des personnes et sans leur consentement constituerait un détournement de finalité et une non-conformité avec le cadre en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, exposant les parties à des risques de sanctions.

Tous les 5 ans, les personnes inscrites seront informées de la possibilité de voir leurs données être supprimées du dispositif. Les données des personnes ne manifestant pas cette volonté seront conservées dans le système.

Conformément à l'article 12 du RGPD, l'information des personnes sur le traitement des données doit être faite lors de la collecte des données en précisant la finalité du traitement, les destinataires des données, la durée de conservation des données, les droits des personnes sur leurs données et auprès de qui adresser leurs demandes d'exercice. Cette information sera précisée sur le formulaire d'inscription.

Conformément à l'article 13 du RGPD, toute demande d'exercice des droits des personnes devra être traitée dans un délai d'un mois. La Métropole sera le point d'entrée de ces demandes via l'adresse dpo@metropole-rouen-normandie.fr

Dans le cas où la commune se dote des capacités d'alerte de sa population avec son propre système, les données présentes dans le système objet de la convention seront transférées dans un format exploitable puis supprimées des bases de la Métropole et de son prestataire fournisseur du système. La Commune deviendra alors seule responsable du traitement des données personnelles, de la communication de ce changement auprès de la population et de la conformité au cadre juridique en vigueur en matière de données à caractère personnel.

ARTICLE 7 – Durée de validité

La présente convention prend effet dès que les décisions respectives des parties sont exécutoires. Elle est consentie pour une durée de 12 mois. Elle pourra être renouvelée pour une année par reconduction expresse.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Elle sera effective de plein droit 1 mois après l'envoi à l'autre partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de ROUEN – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen.

ENQUÊTE PUBLIQUE CÉMEX GRANULATS ANNEVILLE-AMBOURVILLE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable, sous réserve de tenir compte des préconisations du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, sur le sujet du projet de prolongation, d'extension et de modification de remise en état d'une carrière à ANNEVILLE AMBOURVILLE.

Contre : MM. LECERF et DUPONT, souhaitent qu'il n'y ait pas de réserves

Abstention : Mme VINCENT

DÉNOMINATION CHEMIN RURAL

M. et Mme GRAIN Serge ont relancé leur demande de dénomination du chemin rural N° 20. Après avoir consulté les archives il s'avère que ce chemin se nomme « chemin du vieux moulin ». M. le Maire propose donc que cette dénomination soit retenue.

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte, à l'unanimité, cette proposition.

CONTRAT DE VENTE DE BOIS SUR PIED OU A DÉBITER A UN PARTICULIER

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte la convention ci-dessous concernant la vente de bois :

Entre les soussignés :

Le vendeur : la commune de JUMIÈGES, représentée par son maire M. DELALANDRE Julien,

L'acheteur : M.
demeurant à Tel :

représenté par M. dûment habilité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

DESCRIPTION DES PRODUITS BOIS VENDUS

Le vendeur, la commune de JUMIÈGES vend à l'acheteur M.
les bois sur pied ou abattus, décrits ci-dessous : (*indiquer la nature des bois vendus, leur localisation et leur identification dans la parcelle, si nécessaire, les catégories*)
.....

Le nombre et le volume sont indiqués sans garantie. L'acheteur déclare connaître les bois qu'il achète, pour les avoir visités et estimés.

Les produits achetés sont destinés à son usage strictement personnel. La revente est donc formellement interdite.

La coupe de bois est située sur les parcelles suivantes (commune et n° des parcelles):
.....

Un plan de situation, comportant les principaux éléments d'information à prendre en compte par l'acheteur (chemins d'exploitation, places de dépôt, ...) est fourni en annexe du présent contrat.

CONDITIONS FINANCIERES

19 € TTC le stère.

Les conditions de paiement sont les suivantes :

Paiement par titre de recettes à la perception de DUCLAIR

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES – DELAI D'EXPLOITATION

L'acheteur s'engage à effectuer ou à faire effectuer sous sa responsabilité les travaux d'abattage, de débardage, d'évacuation des bois et si nécessaire de remise en état des accès empruntés dans un délai de mois à compter du

Le transfert de propriété intervient dès la signature du contrat.

L'acheteur déclare disposer en permanence d'une assurance couvrant sa responsabilité civile personnelle, l'attestation correspondante devant pouvoir être fournie à toute demande de la commune. Il en va de même pour les personnes qui l'accompagneraient lors de cette exploitation.

La collectivité ne peut être tenue pour responsable des accidents qui surviendraient au cours de l'exploitation et de l'enlèvement des bois. L'acheteur déclare être seul responsable, pour lui-même et pour toute personne intervenant en forêt pour son compte ou de son fait :

- des dommages provoqués par la chute des bois dont il doit effectuer l'exploitation ou l'enlèvement,
- du paiement des restitutions, dommages et intérêts, pour tout préjudice provoqué en forêt.

L'acheteur est pénalement responsable des infractions commises à l'occasion de l'exploitation et de l'enlèvement des bois.

CONDITIONS PARTICULIÈRES (*bois à laisser sur pied, chemins à emprunter, places de dépôt, façonnage des houppiers, etc*)

Contre : Mme VINCENT, MM. DUPONT et LECERF.

ARTICLE 6232 « FÊTES ET CÉRÉMONIES »

Les dépenses résultant des fêtes et cérémonies font l'objet d'une imputation à l'article 6232.

Il appartient au Conseil Municipal de préciser les principales caractéristiques de dépenses pouvant être réglées au titre de ce poste 6232 « Fêtes & Cérémonies ». Pour ce faire, Monsieur le Maire sollicite de la part de l'assemblée délibérante une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses et fixant les principales caractéristiques des dépenses versées, pendant toute la durée du mandat. L'ordonnateur mandatera alors suivant les limites établies par cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'autoriser Monsieur le Maire à utiliser les crédits votés au titre des Fêtes & Cérémonies pour le paiement des dépenses suivantes :

- * Inauguration de manifestations culturelles,
- * Inauguration suite à réception de travaux,
- * Repas de fin d'année personnel,
- * Fleurs et cadeaux au bénéfice des personnes ayant œuvré pour le bien de la collectivité (naissance, mariage, décès, départ à la retraite, nouvel an, médaille du travail, récompenses des maisons fleuries...),

- * Dépenses liées à l'organisation du Noël du personnel (alimentation, jouets),
- * Dépenses liées à l'organisation de manifestations locales (carnaval et kermesse des écoles, foire puériculture, festival du jeu, bourses aux jouets, fête foraine, fête viking, foire à tout, marché de Noël (frais d'alimentation, d'hébergement, réalisation de documents de communication,...),
- * Dépenses liées à l'organisation de manifestations commémoratives (11 novembre, 08 mai...),
- * Coupes à remettre à l'occasion de diverses manifestations sportives
- * Repas officiels
- * Achats pour vin d'honneur

RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTION DE COMPENSATION – BASCULEMENT DE LA « DOTATION TEOM » DANS L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DES COMMUNES INTÉRESSÉES

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-28-4 du CGCT

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 février 2021,

Considérant :

- que les modalités de transfert de la « dotation TEOM » de la Dotation de solidarité communautaire vers l'Attribution de compensation des communes intéressées ont été étudiées par la CLETC du 15 février 2021,
- qu'il convient de se prononcer sur le transfert de la « dotation TEOM » de la Dotation de solidarité communautaire (montants de 2020) vers l'Attribution de compensation des communes intéressées à compter de 2021 dans le cadre de la révision libre des Attributions de compensation,
- que le Conseil de la Métropole doit, de manière concordante, approuver le transfert de « dotation TEOM » vers l'attribution de compensation des communes intéressées dans le cadre de la révision libre (1°bis du V de l'article 1609 nonies C) à la majorité des deux-tiers ,

Décide :

- d'acter la révision libre de l'attribution de compensation de notre commune à compter de l'année 2021 telle que mentionnée dans le tableau joint en annexe qui récapitule le

transfert des « dotations TEOM » de la Dotation de solidarité communautaire 2020 vers l'Attribution de compensation des communes intéressées à compter de 2021.

- et que cette révision de l'attribution de compensation ne prendra pleinement effet qu'après approbation par le conseil de la Métropole de la révision des attributions de compensation, dans les mêmes termes, à la majorité des deux-tiers.

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie.

Le Maire est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

DEMANDES DE SUBVENTIONS DETR

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, M. le maire à solliciter une subvention auprès de M. le Préfet, au titre de la DETR et de la DSIL concernant :

DETR :

- Aire de jeux
Opération équipements sportifs de taille modérée – jeux estimé à environ 30 000 € ht

DSIL :

- Achat véhicule électrique
Opération transition énergétique estimé à environ 30 000 € ht

L'inscription au budget 2021 dépend des subventions obtenues.

ÉLAGAGE ARBRES

Après en avoir délibéré le conseil municipal accepte, à l'unanimité, le devis de la STE JARDIVERT de BLACQUEVILLE d'un montant de 4 500.00 € ht soit 5 400 € ttc concernant l'élagage de 3 marronniers (école et église) et des platanes du cimetière.

Cette dépense sera imputée à l'article 61521 du BP 2021.

La séance est levée à 19 h 45.